

14-15 Janvier 1918



Procurateur
C^{te} Legros -

reçu
Legros

VU POUR LA FORME
DE M. COZON notaire à S. Arbrac (Rhône)
PAR MOUSSEUR COZON
L'AN 1918

Pardevant M^{rs} Claude Marie Jean,
Cozon notaire à S. Arbrac (Rhône) soussigné.
Ont comparu:

M. Jean Baptiste Segros, propriétaire
et ancien entrepreneur de maçonnerie demeurant
à Sautilly (Rhône) lieu de la Grand-Croix.

M. Jean Baptiste Segros, fils,
maître-maçon, demeurant aussi à Sautilly,
lieu de la Grand-Croix.

Et Mad^{ms} Claudine Marie Segros
sans profession, épouse de M. Félix Seroche
propriétaire agriculteur avec lequel elle
demeure à Bully (Rhône) lieu de Montagny.

Agissant ladite dame, tant en
son nom qu'en nom et avec l'autorisation
de M. Félix Seroche son mari, sus-
qualifié et domicilié, actuellement
mobilisé au quatorzième escadron
du train trente troisième Compagnie
premier équipage secteur 77 aux
termes de la procuration contenant
autorisation maritale qui lui a été
donnée suivant acte sous signature
privée, en date aux Armées du vingt
neuf janvier mil neuf cent dix huit
dont la signature de M. Seroche a
été légalisée par le Capitaine
Commandant ladite 33^e Compagnie,
et dont l'original demeurera annexé
aux présentes, après mention, et avec
lesquelles il sera enregistré.

Enquels en leurs noms et qualités
ont, pour ces présentes, constitué
pour leur mandataire spécial et quant
à ce général.

M. Leonard Jeansteaux, entrepreneur de travaux publics,
demeurant à Ragny

Quels ils donnent conjointement
et solidairement pouvoir de pour aux
et en leurs noms.

Toucher et recevoir de M. Henri Lancelon
propriétaire cultivateur, demeurant à
Rubeyne, Commune de Royère (Creuse)
ou de tous autres qui il appartiendra, la
somme de deux mille francs, faisant

Enregistré à L'ARRESLE, le vingt un février 1918 fo 66-2-8.
Recu à Paris le 21 février 1918 par M. C. L.

avec celle de sept mille francs précédemment
touchée suivant quittance reçue par M. Coumieux,
notaire à Rozière le quatorze avril mil neuf
cent onze, le montant du prix de la vente
d'immeubles sis à Rubeyne, consentie conjointement
et solidairement entre eux par M. Jean Baptiste
Segros, comparant et Mad^e Marie Giguédon, son
épouse, sans profession, demeurant avec lui de cédés
depuis et représentée par M. Jean Baptiste Segros,
fils, et Mad^e Claudine Marie Segros, épouse Félix
Laroche, comparants, ses enfants et seuls héritiers,
aux termes d'un contrat reçu par ledit M.
Coumieux le dix sept septembre mil neuf cent dix,
enregistré.

Recevoir également tous intérêts échus et
à échoir de ladite somme.

Des toutes sommes reçues donner quittances et
de charges valables; consentir toutes subrogations
sans garantie, donner main levée avec réstement
de tous droits de privilège et d'action résolutoire
et consentir la radiation de toutes inscriptions
d'office ou autres avant ou après paiement.

En cas de difficulté et à défaut de paiement
exercer toutes poursuites nécessaires, en conséquence
citer et paraître devant tous juges de paix, traiter
transiger, se concilier, sinon assigner et défendre
devant tous tribunaux compétents, obtenir
tous jugements et arrêts, les faire exécuter ou
s'en dispenser, produire à tous ordres et distributions
toucher le montant des collocations faites au profit
des constituants.

Donner effet ci dessus, passer et signer tous
actes, élire domicile, substituer et généralement
faire le nécessaire,
Dont acte

Fait et passé à Lantilly, au domicile de M. Segros
fils, et à L. Arbesle au l'étude du notaire soussigné
L'an mil neuf cent dix huit
Les quatorze et quinze février
Et après lecture faite, les comparants ont signé
avec le notaire.

Royé non
not mil.

J. B. L.
J. B. L.
C. M. L. J. L.

J. B. L. Segros J. B. L. Segros

C. M. Segros femme Laroche

Logona

